

TRANSMIS PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 21 décembre 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 décembre 2021 laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements, je désire obtenir copie des documents et informations suivantes :

- tout document précisant le nombre de ventes immobilières totales par mois et le nombre de ventes immobilières à des acheteurs étrangers ou non-résidents (personnes physiques, compagnies et fiducies) par mois au Québec;
- le pourcentage des acheteurs (personnes physiques, compagnies et fiducies) identifiés comme non-citoyens ou non-résidents sur le total des transactions effectuées 1) Au Québec et 2) Dans la région administrative de Montréal 3) Dans la ville de Longueuil et ce entre les mois d'octobre 2020 et octobre 2021 pour ces 3 demandes;
- tout document répertoriant ces pourcentages ou fournissant une analyse relative à ces pourcentages. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document d'une page avec les renseignements demandés.

Notez que certains documents recensés ne peuvent vous être transmis car ils contiennent des secrets industriels d'un tiers. Ils sont protégés en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'accès.

Enfin, un document relève de la compétence du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur transmettre une demande. Vous trouverez, ci-joint, les coordonnées de la personne responsable :

Mme Diane Barry
Responsable de l'accès à l'information
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, Bureau A 301
Québec (Québec) G1H 6R1
Sans frais : 1 855 279-9157
Télécopieur : 418 643-1443
Courriel : bureau.aijrp@mern.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin,
Responsable de l'accès aux documents
pour le ministère des Finances

p. j.

Les acheteurs étrangers demeurent peu présents au Québec et sur l'île de Montréal en raison de la pandémie

Au cours des derniers mois, la diminution de l'immigration ainsi que les restrictions imposées aux voyageurs internationaux au Québec ont limité les achats de résidences par des acheteurs étrangers.

- La part des transactions immobilières effectuées par des acheteurs étrangers¹ a reculé depuis son sommet de 2018. Pour les neuf premiers mois de 2021, elle s'est établie en moyenne à 0,7 % dans l'ensemble du Québec et à 2,8 % sur l'île de Montréal. En 2018, cette part se situait à 1,1 % et à 3,4 % respectivement.

Par ailleurs, la part des transactions effectuées au Québec par des acheteurs du reste du Canada a continué de croître au cours des derniers mois, mais elle demeure faible.

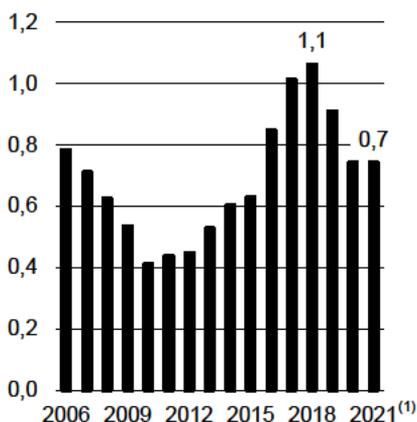
- Pour l'ensemble du Québec, elle est passée de 2,3 % en 2018 à 3,4 % en moyenne en 2021. Sur l'île de Montréal, ces proportions étaient respectivement de 3,1 % et de 3,8 %.

Par conséquent, tant pour l'ensemble du Québec que pour l'île de Montréal, la grande majorité des transactions immobilières sont effectuées par des acheteurs québécois.

- En moyenne en 2021, 95,8 % de l'ensemble des transactions immobilières au Québec et 93,4 % sur l'île de Montréal ont été effectuées par des acheteurs québécois.

Même si la proportion d'acheteurs étrangers a diminué depuis 2018, le gouvernement continuera de surveiller étroitement l'évolution du marché immobilier au Québec.

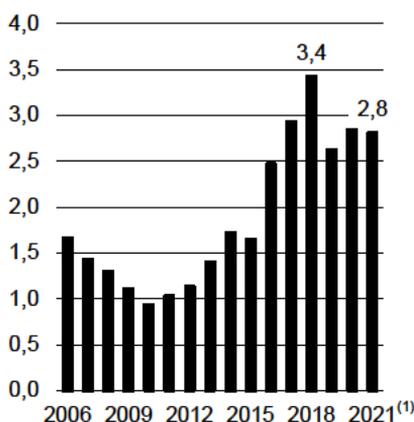
Transactions immobilières effectuées par des acheteurs étrangers au Québec
(en pourcentage du nombre total de transactions au Québec)



(1) Il s'agit de la moyenne de janvier à septembre 2021.

Sources : JLR solutions foncières et ministère des Finances du Québec.

Transactions immobilières effectuées par des acheteurs étrangers sur l'île de Montréal
(en pourcentage du nombre total de transactions sur l'île de Montréal)



(1) Il s'agit de la moyenne de janvier à septembre 2021.

Sources : JLR solutions foncières et ministère des Finances du Québec.

¹ Il s'agit des acheteurs ayant déclaré au moment de la transaction immobilière une adresse de résidence à l'extérieur du Canada. Cette information, qui apparaît dans l'acte notarié, n'indique pas le statut de l'acheteur en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
